

Demande d'un Permis exclusif de recherches

Bassin oligocène d'Alès

5 – Identification du demandeur

Janvier 2009

Sommaire de l'identification du demandeur :

1 – Présentation de MouvOil S.A.

2 - Liste des actionnaires qui détiennent plus de 3% du capital

Annexe A – Statuts de la Société et traduction certifiée en français

1 – Présentation de MouvOil S.A.

MouvOil S.A. est une société anonyme suisse dont le siège est à CH – 6304 Zoug, Baarerstrasse 43, enregistrée au Registre Fédéral Helvétique sous le numéro CH 170.3.032.310.07, ayant des bureaux à CH – 1204 Genève, 18-20 rue Plantamour.

Le capital de la société est de 100 000 CHF, divisé en 100 actions nominatives.

Les statuts de la société, et leur traduction certifiée en français sont donnés dans l'Annexe A.

2 - Liste des actionnaires qui détiennent plus de 3% du capital

La liste des actionnaires qui détiennent plus de 3% du capital est la suivante :

Jean-Michel Frautschi, Président du Conseil d'Administration de MouvOil, de nationalité suisse, demeurant au 3 rue des Cyclamens à CH-1255 Veyrier.
.....30 actions (30% du capital)

Max-Louis Bordenave, Vice Président (Exploration), de nationalité française demeurant au 24 Avenue du Président Kennedy, 75016-Paris.
..... 25 actions (25% du capital)

Jack Sigolet, Membre du Conseil d'administration, de nationalité française, demeurant au 4 chemin du Chasselas, CH-1246 Corsier Port (Suisse)
Genève.....20 actions (20% du capital)

Nicolas Junot, Affaires juridiques, de nationalité suisse, Froriep Renngli, 4 rue Charles Bonnet CH-1211 Genève
.....10 actions (10% du capital)

Christophe Sigolet, Directeur de MouvOil, de nationalité française, demeurant au 4 chemin du Chasselas, CH-1246 Corsier Port (Suisse)
.....10 actions (10% du capital)

Sharon Boon-Bordenave, chargée de la communication, demeurant 24 Avenue du Président Kennedy, 75016 – Paris, de nationalité américaine,
.....5 actions (5% du capital)

Les curriculum vitae des trois principaux actionnaires de MouvOil sont par ailleurs donnés en Annexe de la brochure 6 de la demande de permis (Capacité technique et financière du demandeur).

Annexe A – Statuts de la Société

Mouvoil SA
Etudes et Explorations Pétrolières
18-20, rue Plantamour
CH-1201 Genève (Suisse)

Statuts

1. Société, siège, but et durée

Article 1

Il est constitué sous la raison sociale

Mouvoil SA
(Mouvoil AG)
(Mouvoil Ltd.)

une société anonyme soumise aux présents statuts ainsi qu'aux dispositions du titre 26 du Code suisse des obligations (CO).

Article 2

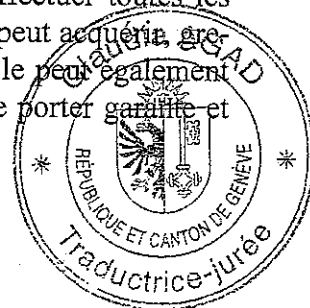
Le siège de la société est à Zoug.

Article 3

La société a pour but l'acquisition, la gestion durable et l'administration de participations dans des sociétés suisses et étrangères ainsi que d'exécuter pour celles-ci des tâches de conseil, de financement, de management, de planification et de coordination.

La société a en particulier pour but de déployer des activités dans les domaines de l'exploration, de la production, du commerce, du courtage, du raffinage, du transport, de l'entreposage et de la distribution des hydrocarbures, des produits pétroliers, des produits pétrochimiques et des produits dans le secteur de l'énergie non-nucléaire ; prise de participation dans des entreprises et financement de ces entreprises.

La société peut constituer des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger ainsi que prendre des participations dans des sociétés en Suisse et à l'étranger et effectuer toutes les opérations qui sont en relation directe ou indirecte avec son but. La société peut acquiescer, gérer, administrer et gérer des biens immobiliers en Suisse et à l'étranger. Elle peut également procéder à des financements pour son propre compte ou celui d'autrui et se porter garante et caution de filiale ou de tiers.



Article 4

La durée de la société est illimitée.

2. Capital-actions et actions

Article 5

Le capital-actions de la société est de CHF 100'000. Il est divisé en 100 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1'000 chacune. Les actions sont libérées à 100 %.

Article 6

Les actions sont établies nominativement, elles sont numérotées et sont signées par un membre du conseil d'administration. La société peut aussi émettre des actions au porteur à la place ou à côté des actions nominatives et inversement. La société peut établir des certificats d'actions portant sur plusieurs actions au lieu d'émettre des actions individuelles.

Le conseil d'administration tient un registre des actions qui contient les noms et les adresses des actionnaires et usufruitiers. La dernière adresse communiquée à la société fait foi. La société ne reconnaît comme actionnaire ou comme usufruitier que celui qui est inscrit comme tel au registre des actions. L'inscription au registre des actions requiert au préalable la production d'une pièce justifiant l'acquisition de la propriété des actions ou la constitution du droit d'usufruit.

Après avoir entendu la personne concernée, la société peut radier des inscriptions dans le registre des actions si celles-ci ont été faites sur la base de fausses déclarations de l'acquéreur. Ce dernier doit être immédiatement informé de la radiation.

3. Organisation de la société

Article 7

Les organes de la société sont:

- A. L'assemblée générale,
- B. Le conseil d'administration,
- C. L'organe de révision.



A. L'assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société.

L'assemblée générale dispose des pouvoirs intransmissibles suivants :

1. adopter et modifier les statuts ;
2. nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. approuver le rapport annuel et les comptes du groupe ;
4. approuver les comptes annuels et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer le dividende et les tantièmes ;
5. donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
6. prendre toutes les décisions sur les objets qui sont réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 9

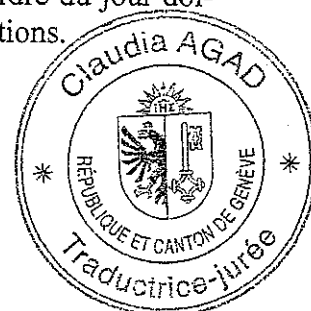
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées, en cas de besoin.

Article 10

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.



Article 11

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion par lettre, télécopie ou télégramme à tous les actionnaires inscrits dans le registre des actions. La convocation doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. De plus, la convocation à l'assemblée générale ordinaire doit indiquer que le rapport de gestion et le rapport des réviseurs sont à la disposition des actionnaires au siège de la société vingt jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale et que chaque actionnaire a le droit de demander qu'une copie de ces documents lui soit immédiatement envoyée.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 12

Nonobstant les prescriptions de forme requise pour sa convocation, une assemblée générale peut avoir lieu en tout temps (assemblée universelle) si tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'aucune objection n'est formulée. Lors d'une telle assemblée, tous les sujets relevant de la compétence de l'assemblée générale peuvent être traités et décidés valablement si les propriétaires ou représentants de toutes les actions sont présents.

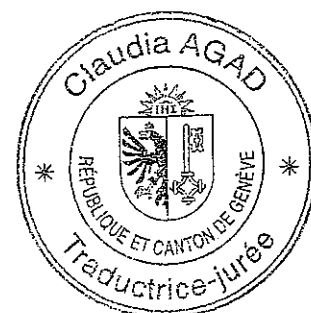
Article 13

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre du conseil d'administration désigné par le conseil d'administration. Si aucun membre du conseil d'administration n'est présent, le président est élu par l'assemblée générale parmi les personnes présentes. Le président désigne le procès-verbaliste et les scrutateurs qui peuvent ne pas être actionnaires.

Article 14

Chaque actionnaire peut se faire représenter pour une ou plusieurs actions lors de l'assemblée générale moyennant une procuration écrite ou adressée par télécopie.

Chaque action donne droit à une voix.



Article 15

Dans la mesure où la loi et les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées. Si un second tour s'avérait nécessaire, la décision est prise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées ou annulée qu'à la majorité qualifiée.

Les élections et les votes ont lieu à main levée dans la mesure où le président ou l'un des actionnaires ne demande pas qu'ils soient effectués à bulletin secret.

Article 16

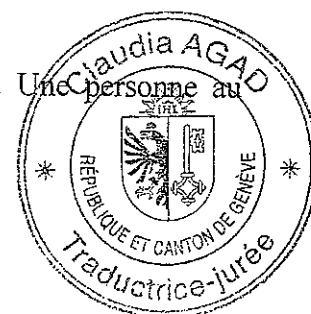
Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal, conformément aux dispositions légales.

Le procès-verbal est signé par le président et le procès-verbaliste. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

B. Conseil d'administration

Article 17

Le conseil d'administration se compose d'un ou de plusieurs membres. Une personne au moins habilitée à représenter la société doit être domiciliée en Suisse.



Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Le mandat des membres du conseil d'administration s'achève le jour de l'assemblée générale ordinaire. Demeurent réservées les démissions et les révocations anticipées. La durée du mandat des nouveaux membres coïncide avec celle des membres qu'ils remplacent. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles en tout temps.

Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne son président et, éventuellement, son vice-président et le secrétaire qui n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.

Article 18

Le conseil d'administration est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent ou, s'il est empêché, par un autre membre. De plus, chaque membre peut demander la convocation immédiate d'une séance par le président, en indiquant le motif.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente. Ce quorum n'est pas nécessaire pour des décisions qui portent exclusivement sur des constatations et des modifications statutaires en relation avec une augmentation de capital.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prise par voie de circulation (par écrit ou par télécopie), pour autant qu'aucun des membres n'exige une délibération orale.

Article 19

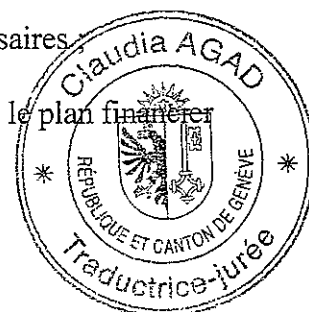
Il est tenu un procès-verbal de toutes les délibérations et décisions du conseil d'administration. Le président et le secrétaire, resp. le procès-verbaliste doivent signer le procès-verbal.

Article 20

Le conseil d'administration assume la direction suprême de la société. Il assume toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe de la société selon la loi, les statuts ou le règlement.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;



4. nommer et révoquer les personnes à qui la direction et la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir un rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société. Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander au président la production des livres ou des dossiers. Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche.

Les réglementations ou décisions du conseil d'administration, qui élargissent le droit aux renseignements et à la consultation des documents des membres du conseil d'administration, sont réservées.

Article 21

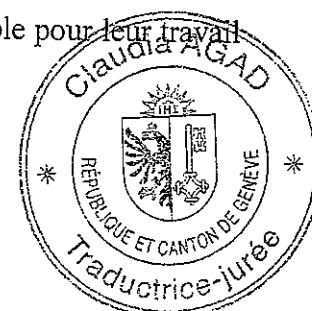
Le conseil d'administration peut, sous réserve de l'article 20 supra, déléguer totalement ou en partie la gestion à l'un ou à plusieurs de ses membres ou à des tiers. A cet effet, le conseil d'administration édicte un règlement d'organisation qui en fixe les détails.

Article 22

Le conseil d'administration désigne en son sein et à l'externe les personnes qui auront un droit de signature engageant la société et il décide du mode de signature. Un membre au moins du conseil d'administration doit pouvoir représenter la société.

Article 23

Les membres du conseil d'administration ont droit à une indemnité équitable pour leur travail et leurs frais. Celle-ci est fixée par le conseil d'administration.



C. Organe de révision

Article 24

L'assemblée générale désigne un organe de révision. L'organe de révision vérifie en particulier si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice sont conformes aux dispositions légales et aux statuts. L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de son contrôle.

Elle peut renoncer à désigner un organe de révision, si :

- a) la société n'est pas tenue de se soumettre à un contrôle ordinaire;
- b) tous les actionnaires y consentent; et si
- c) l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint ainsi que l'élection d'un organe de révision à cet effet au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. L'assemblée générale ne doit alors, et jusqu'à la présentation du rapport de révision, pas prendre de décision concernant l'approbation des comptes annuels et sur l'emploi du bénéfice, notamment la détermination des dividendes.

Article 25

La durée de fonction des réviseurs est d'une année. Le mandat prend fin avec l'assemblée générale au cours duquel le dernier rapport doit être rendu. Demeurent réservées la démission et la révocation anticipée. La réélection est possible.

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes peuvent être élues. L'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou une succursale inscrite en Suisse. Si la société possède plusieurs organes de révision, l'un d'entre eux au moins doit réaliser ces conditions.

Si la société est tenue à un contrôle ordinaire, l'assemblée générale doit alors désigner comme organe de révision un expert-réviseur agréé, resp. une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision

Si la société est tenue à un contrôle restreint, l'assemblée générale doit alors désigner comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Demeure réservé le fait de renoncer à désigner un organe de révision conformément à l'article 24.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, resp. 729 CC*



4. Rapport de gestion, réserves, emploi du bénéfice

Article 26

Le conseil d'administration détermine l'exercice annuel de la société.

Article 27

Pour chaque exercice, il est établi un rapport de gestion composé des comptes annuels, des comptes du groupe - dans la mesure où la loi l'exige - ainsi que du rapport annuel. Les comptes annuels, constitués du compte de résultats, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux prescriptions du code suisse des obligations, en particulier des art. 662a et ss. et 958 et ss., ainsi que selon les principes commerciaux généralement admis dans la branche.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Article 28

5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % du capital-actions libéré. Sous réserve des dispositions légales (notamment art. 671 ss. CO), le solde du bénéfice porté au bilan est à la libre disposition de l'assemblée générale qui peut aussi l'affecter à d'autres réserves.

Article 29

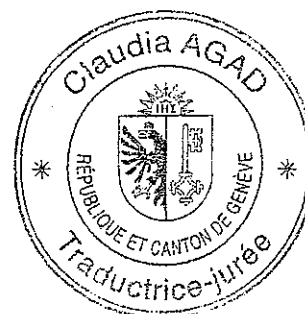
La distribution de tantièmes aux membres du conseil d'administration est régie par les dispositions du code suisse des obligations.

5. Dissolution et liquidation

Article 30

L'assemblée générale peut à tout moment décider de dissoudre et liquider la société conformément aux dispositions légales et statutaires.

Sauf si la société est dissoute par une décision judiciaire ou par suite de faillite, la liquidation est opérée par le conseil d'administration, pour autant que l'assemblée générale n'en décide



pas autrement. L'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société. Pour le surplus, la dissolution et la liquidation sont régies par les dispositions des art. 742 ss. CO.

Article 31

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.

6. Publications et communications

Article 32

L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce. Les communications adressées aux actionnaires ont lieu par lettre, par télécopie ou télégramme aux adresses qui figurent dans le registre des actions.

Genève, révisé le 29 janvier 2009

Le Département des Institutions certifie que Mme C. Agad. est traducteur-juré.

Genève, le 13.FEV.2009



Goran JOVANOVIĆ Traduction certifiée conforme. Genève, le 13.FEV.2009

APOSTILLE

(Convention de la Haye du 5 octobre 1961)

- 1. Pays: Suisse
- Le présent acte public a été signé par M. G. Jovanovic.
- 2. a été signé par M. G. Jovanovic.
- 3. agissant en qualité de Fonctionnaire
- 4. est revêtu du sceau/timbre de Dep. des Ins. & Institutions, Genève

Attesté

- 5. à Genève
- 6. le 13.FEV.2009

République et Canton de Genève sous N° 3822



10. Signature Suzanne LAGARE



Claudia

Firmennummer CH-170.3.032.310-7	Rechtsnatur Aktiengesellschaft	Eintragung 20.06.2008	Löschung	Übertrag von: auf:	1
------------------------------------	-----------------------------------	--------------------------	----------	--------------------------	---



Alle Eintragungen

Ei	Lö	Firma	Ref	Sitz
1	2	Attempo 10 AG	1	Zug
2		Mouvoil SA		
2		(Mouvoil AG) (Mouvoil Ltd.)		

Ref	Aktienkapital (CHF)	Liberierung (CHF)	Aktien-Stückelung	Ei	Lö	Adresse der Firma
1	100'000.00	50'000.00	100 Namenaktien zu CHF 1'000.00	1		c/o Domanda Verwaltungs GmbH Baarerstrasse 43 6304 Zug

Ei	Lö	Zweck
1		Erwerb, dauernde Verwaltung und Verwertung von Beteiligungen an in- und ausländischen Unternehmen sowie Erbringung von diesbezüglichen Beratungs-, Finanzierungs-, Management-, Planungs- und Koordinationsaufgaben; vollständige Zweckumschreibung gemäss Statuten

Ei	Lö	Bemerkungen	Ref	Statutendatum
1		Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen brieflich, durch Telefax oder Telegramm an die im Aktienbuch eingetragenen Adressen.	1	09.06.2008
1		Gemäss Erklärung des Verwaltungsrates vom 09.06.2008 untersteht die Gesellschaft keiner ordentlichen Revision und verzichtet auf eine eingeschränkte Revision	2	28.07.2008

Ei	Lö	Besondere Tatbestände	Ref	Publikationsorgan
			1	SHAB

Ei	Lö	Zweigniederlassung (en)	Ei	Lö	Zweigniederlassung (en)

Ze	Ref	TR-Nr	TR-Datum	SHAB	SHAB-Dat.	Seite / Id	Ze	Ref	TR-Nr	TR-Datum	SHAB	SHAB-Dat.	Seite / Id
ZG	1	8083	20.06.2008	122	26.06.2008	21 / 4544850							
ZG	2	10482	31.07.2008	151	07.08.2008	17 / 4603398							

Ei	Ae	Lö	Personalangaben	Funktion	Zeichnungsart
1			Stuber, Hans, von Risch, in Risch	Mitglied des Verwaltungsrates	Einzelunterschrift

Zug, 06.08.2008 12:06 ALM

BEGLAUBIGTER AUSZUG

Zug, - 6. AUG. 2008

HANDELSREGISTERAMT ZUG

Dieser Auszug aus dem kantonalen Handelsregister hat ohne die nebenstehende Originalbeglaubigung keine Gültigkeit. Er enthält alle gegenwärtig für diese Firma gültigen Eintragungen, sowie allfällig gestrichenen Eintragungen. Auf besonderes Verlangen kann auch ein Auszug erstellt werden, der lediglich alle gegenwärtig gültigen Eintragungen enthält.

Mouvoil SA
Etudes et Explorations Pétrolières
18-20, rue Plantamour
CH-1201 Genève (Suisse)